

N° 7577²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (25.5.2020).....	1
2) Avis du Procureur d'Etat près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (28.5.2020).....	2
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (25.5.2020).....	3

*

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**I. REMARQUES GENERALES**

Le projet de loi n°7577 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil vise à assouplir les dispositions concernant la désignation des lieux admissibles pour la célébration de mariages civils dans les communes pendant l'état de crise et pour douze mois après la fin de l'état de crise.

Suite à la propagation du virus Covid-19 et aux mesures d'endiguement introduites par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ainsi qu'à la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal prémentionné, il s'est avéré difficile, voire impossible pour certaines communes d'organiser des cérémonies de mariage dans les locaux des mairies en respectant les recommandations sanitaires et une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres entre les invités.

Le projet de loi sous examen autorisera les communes à désigner un autre local pour la tenue des cérémonies de mariage. Le SYVICOL se félicite de l'introduction temporaire de la dérogation à l'article 75 du Code civil, sous réserve de remarques suivantes :

*

II. REMARQUES RELATIVES A L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI

Le SYVICOL est d'avis qu'il appartient aux autorités communales, et plus précisément au collège des bourgmestres et échevins, conformément à l'article 57, point 7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, de décider sur un changement de bâtiment et l'adéquation de locaux pour la tenue des cérémonies civiles de mariage. Les responsables communaux sont les mieux placés pour évaluer si un bâtiment se prête à la tenue d'une cérémonie officielle, aussi bien en ce qui concerne le respect des consignes sanitaires en temps de crise, que pour le maximum de personnes admissibles dans un édifice en temps normal.

Pourtant, l'article unique du projet de loi dispose que tout changement de lieu ne pourra s'opérer que sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Le SYVICOL regrette l'insertion de cette disposition et plaide pour sa suppression du projet de loi, pour les deux raisons suivantes.

D'abord, le projet de loi n°7514 relatif à l'allègement de la tutelle administrative que Madame la ministre de l'Intérieur a déposé le 15 janvier 2020, abolira, avec la modification de l'article 22 de loi communale, l'obligation pour les communes de demander l'approbation du ministre de l'Intérieur en cas de réunion du conseil communal dans un bâtiment autre que la maison communale. Le SYVICOL se demande donc pourquoi le législateur a choisi de maintenir cette obligation pour les cérémonies de mariage, d'autant plus que, actuellement, cette compétence revient exclusivement au procureur d'État.

L'article 75 du Code civil prévoit deux exceptions à l'obligation de la tenue des cérémonies de mariage à la maison communale, les deux cas de figure nécessitant l'autorisation ou la notification du procureur d'État.

De l'avis du SYVICOL, il serait donc plus cohérent, si le législateur insiste que le changement de lieu pour la célébration des mariages soit soumis à approbation, que ce soit celle du procureur d'État territorialement compétent.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 25 mai 2020

*

**AVIS DU PROCUREUR D'ETAT PRES LE TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG**
(28.5.2020)

Le projet de loi tendant à prolonger les dérogations à l'article 75 du Code Civil originaire quant au lieu de célébration du mariage n'appelle pas d'observation particulière.

La proposition de reconfier le pouvoir décisionnel au conseil communal répond au droit commun prévu à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation du collège des bourgmestre et échevins en tant qu'organe compétent pour déterminer un autre édifice que la maison communale pendant l'état de crise ayant répondu à un impératif de célérité dans la prise des décisions.

Le Ministère Public ne partage dès lors pas l'approche exprimée par l'avis numéro CE numéro 60.203 du 19 mai 2020 du Conseil d'Etat selon laquelle la désignation de la salle de célébration des mariages serait de la compétence exclusive du Procureur d'Etat.

En effet, l'article 75 du Code Civil prévoit la célébration du mariage dans la maison commune. Il est communément admis que cette formule désigne la salle dans laquelle se réunit le conseil communal. La définition de cette salle se retrouve à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Il est vrai que le Procureur d'Etat est habilité, en temps normal, à autoriser la célébration des mariages *in extremis* au vu d'un certificat médical sur le lit de mort, au domicile ou à la résidence du conjoint souffrant, conformément à l'article 75 alinéa 2 du Code Civil.

Il est vrai aussi que l'article 53 du Code Civil confie au procureur d'Etat au tribunal de première instance la charge de vérifier l'état des registres los du dépôt qui en sera fait au greffe.

La pratique déduit de cette obligation une compétence générale du Procureur d'Etat en matière d'état civil et de tenue des registres. Le Procureur surveille, dans le cadre de la tenue des registres de l'état civil, le respect des règles de forme et de fond. Ainsi, il conseille les officiers de l'état civil qui ont un doute sur l'interprétation des dispositions en matière d'état civil, émet des avis à l'adresse des différentes administrations, et, plus particulièrement, vérifie, sur demande des officiers de l'état civil, notamment le respect des dispositions quant aux conditions de fond à remplir par les futurs conjoints pour se marier et quant aux conditions de forme en matière de célébration.

La désignation de l'édifice qui remplit les fonctions de maison commune, toutefois, échappe à sa compétence.

En temps normal, le conseil communal est seul compétent, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, pour désigner un local dans lequel il se réunit.

L'article 75 du Code Civil, en prévoyant que le mariage se doit d'être célébré dans la maison commune, s'en remet à la désignation par le conseil communal du local dans lequel il se réunit. Ce choix se justifie par un souci de constance du lieu de célébration.

Par un parallélisme des compétences même en temps de crise, la compétence de l'autorisation du transfert du local devrait revenir aux autorités communales, mieux outillées pour apprécier la compatibilité des lieux aux exigences pratiques notamment sanitaires.

Par ailleurs, imposer au Procureur de vérifier dans le cadre de la lutte contre la pandémie due au Covid-19 la compatibilité de l'édifice par rapport aux prescriptions sanitaires dépasse de loin sa formation de juriste.

Il est important de noter que d'un point de vue formel par rapport aux règles strictement juridiques en vue de la célébration du mariage, la cérémonie réunit trois, respectivement quatre personnes : les deux conjoints, tenus d'exprimer leur consentement au mariage, facultativement le fonctionnaire bénéficiant d'une délégation en matière d'état civil, chargé de la rédaction de l'acte, et le bourgmestre, respectivement l'échevin, procédant à la célébration du mariage. La présence de tous les autres convives n'est pas déterminante pour la validité de la célébration. Dans cette optique, aucune exigence juridique ne justifie la désignation d'un autre édifice que celui qui est habituellement utilisé pour réunir le conseil communal, susceptible, selon toute probabilité, d'accueillir un groupe de quatre personnes en respectant les distances de sécurité déterminées dans le plan de lutte contre la propagation du Covid-19.

Fait à Luxembourg, le 28 mai 2020

p. le Procureur d'Etat, emp.
Dominique PETERS
substitut principal

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH (25.5.2020)

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 22 mai 2020 avec les observations suivantes :

La demande d'avis concerne la prorogation pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise, de la possibilité pour l'officier d'état civil, sur demande des futurs conjoints, de célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale, déterminé par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les changements proposés n'appellent pas d'observations particulières de la part de la soussignée.

Cependant, il serait peut-être **opportun de réfléchir à un changement définitif** de l'article 75 du code civil, pour permettre, sur demande des futurs conjoints, de célébrer le mariage **dans un autre lieu** alors que si les formalités doivent être accomplies par un officier de l'état civil, l'importance du lieu de la célébration officielle dans la maison communale ou un édifice communal autre que la maison communale, est relative et le changement proposé pourrait rencontrer l'évolution des moeurs et apporter une autre envergure au mariage civil qui remplace de plus en plus souvent la célébration religieuse.

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

